

Commune de **CHAMBRY**

Plan Local d'Urbanisme

Pièces administratives

Projet arrêté le 12 novembre 2019

Projet mis à l'enquête le

Projet approuvé le

Cachet et signature du Maire



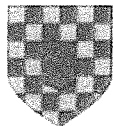
GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Wilry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAMBRY



OBJET : Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 – Prescription de la révision sur l'ensemble du territoire et
 définition des modalités de concertation

Délibération n° 2017/37

2017/37

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2017**

DATE DE CONVOCATION : 5 DÉCEMBRE 2017
 DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 5 DÉCEMBRE 2017
 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 11 VOTANTS : 13
 L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le DOUZE DÉCEMBRE à 18 heures 30
 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique
 sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Etaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT
 Géraldine, Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEURAIN Raymond, M. HEMMERY
 Claude, M. HÖLL Sylvain, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M.
 PERCY James, Mme VOLLEREAUX Isabelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

- Etaient représentés : M. FRAILLON Alexandre pouvoir à Mme LEFEBVRE Sylviane
 Mme CLEMENT Christelle, pouvoir à M. JOSSEAUX Olivier

Absents et excusés : Mme CLEMENT Christelle, Mme DHENIN Isabelle, M.
 FRAILLON Alexandre, M. SAINT-DIZIER Jean-François.

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les évolutions du code de l'urbanisme
 et présente l'opportunité et surtout l'intérêt pour la commune de réviser le PLU,
 notamment pour :

- *Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;*
- *Anticiper la mise en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT à l'étude ;*
- *Faciliter la densification ;*
- *Répondre aux enjeux de développement économique ;*
- *Revoir les emplacements réservés prévus au PLU approuvé le 13 juin 2005*

Il propose donc au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Accusé de réception en préfecture
 002-210201448-20171212-2017-D-37-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2017
 Date de réception préfecture : 14/12/2017

MAIRIE - 19 rue Jean Jaurès 02090 CHAMBRY - tél 03 23 23 03 55 - Fax 03 23 23 03 60
 e-mail : mairie_chambry@wanadoo.fr

2017/20


Délibération :

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles R153-11 et suivants;
- Vu le PLU approuvé le 13 juin 2005.

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal pour répondre notamment aux objectifs présentés par Monsieur le Maire ;

2. de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

3. de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

Moyens d'information utilisés et moyens offerts aux habitants pour s'exprimer et engager le débat

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancée ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'adresser des observations par courrier à la mairie ;
- Article dans le bulletin municipal ;
- Mise à disposition du public d'éléments explicatifs de la procédure sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une réunion publique ;

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU.

Accusé de réception en préfecture 002-210201448-20171212-2017-D-37-DE Date de télétransmission : 14/12/2017 Date de réception préfecture : 14/12/2017

Mairie 39, rue Jean Jaurès 62000 CHAMBRY - Tél : 03 23 23 03 55 - Fax : 03 23 23 05 60
 e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr

2017/151

La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon en charge du SCOT, compétent en matière d'organisation des transports urbains et en matière de programme local de l'habitat
- aux Maires des communes limitrophes de
 - ✓ Athies-sous-Laon
 - ✓ Barenton-Bugny
 - ✓ Laon
 - ✓ Samoussy

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération adoptée à l'unanimité

13 VOIX POUR
0 VOIX CONTRE
0 ABSTENTION

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
Les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Olivier JOSSEAUX

Le maire certifie le présent acte exécutoire
compte tenu de sa réception en préfecture de l'Aisne
en date du 14 décembre 2017
De sa publication en date du 14 décembre 2017
A Chambry, le 14 décembre 2017
Le Maire, Olivier JOSSEAUX



Accusé de réception en préfecture
002-210201448-20171212-2017-D-37-DE
Date de télétransmission : 14/12/2017
Date de réception préfecture : 14/12/2017

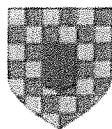
DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2018/104

COMMUNE DE CHAMBRY

OBJET : URBANISME – Plan Local d'Urbanisme
 Approbation – Projet d'Aménagement et de
 Développement Durable



Délibération n° 2018/41

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018**

DATE DE CONVOCATION : 8 NOVEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 8 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRÉSENTS : 11 VOTANTS : 13

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le QUINZE NOVEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Étaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT
 Géraldine, Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEURAIN Raymond, M. HEMMERY Claude,
 Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James,
 Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle

Formant la majorité des membres en exercice:

Absents et excusés : Mme CLEMENT Christelle, M. FRAILLON Alexandre, M. HÖLL Sylvain,
 M. SAINT-DIZIER Jean-François

Étaient représentés : M. FRAILLON Alexandre donne pouvoir à Mme LEFEBVRE Sylviane
 M. HÖLL Sylvain donne pouvoir à M. JOSSEAUX Olivier

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

Exposé :

Le maire expose que la commune de Chambry est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 13 juin 2005. Par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune de Chambry a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Intégrer les nouveaux objectifs de la loi portant engagement national pour l'environnement (Lois Grenelle) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), c'est-à-dire « Grenelliser son PLU ».
- Mettre en adéquation le PLU avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) à l'étude :
- Faciliter la densification ;
- Répondre aux enjeux de développement économique ;
- Revoir les emplacements réservés prévus au PLU approuvé le 13 juin 2005

Le PLU comprend un document intitulé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui traduit le projet communal dans le cadre de l'élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Accusé de réception en préfecture
 002-210201448-20181115-2018-d-41-DE
 Date de télétransmission : 19/11/2018
 Date de réception préfecture : 19/11/2018

MAIRIE - 39 rue Jean Jaures 02900 CHAMBRY - tél 03 23 23 03 55 - Fax 03 23 23 05 60
 e-mail : mairie_chambry@wanadoo.fr

2018/102



Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et L151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Chambry.

Le projet communal repose sur la volonté d'assurer un équilibre entre un développement équilibré et maîtrisé du territoire, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des continuités écologiques.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Chambry à l'horizon 2030 s'articule autour de trois grandes ambitions :

- ⇨ Développer
 - ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
 - ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
 - ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.
- ⇨ Equiper
 - ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
 - ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
 - ✓ Favoriser les déplacements doux
- ⇨ Préserver
 - ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
 - ✓ les espaces agricoles
 - ✓ les paysages et le cadre de vie

Délibération :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité par TREIZE VOIX POUR, ZERO VOIX CONTRE et ZERO ABSENTION

1 - d'adopter le projet de PADD présenté.

2 - de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry.

<p>Délibération adoptée à l'unanimité 13 VOIX POUR 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION</p>

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
 Les jour, mois et an que dessus,
 POUR EXTRAIT CONFORME
 Le Maire, Olivier JOSSEAUX

<p>Le maire certifie le présent acte exécutoire compte tenu de sa réception en préfecture de l'Aisne en date du <u>10 novembre</u> 2018 De sa publication en date du <u>10 novembre</u> 2018 A Chambry, le <u>10 novembre</u> 2018 Le Maire, Olivier JOSSEAUX</p>

<p>Accusé de réception en préfecture 002-210201448-20181115-2018-J-41-DE Date de télétransmission : 19/11/2018 Date de réception préfecture : 19/11/2018</p>

Mairie 39, rue Jean Jaurès 02900 CHAMBRY - Tél. : 03 23 23 03 55 - Fax : 03 23 23 05 00
 e-mail : mairie.chambry@wanadoo.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe), après examen au cas par cas, sur la révision
du plan local d'urbanisme de Chambry (02)**

n°GARANCE 2018-3106

Décision délibérée n°2018-5186 du 22 janvier 2019
page 1 sur 4

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 27 novembre 2018 par la commune de Chambry relative à la révision du plan local d'urbanisme de Chambry (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Chambry, qui comptait 800 habitants en 2014, projette d'atteindre 995 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,37 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la production de 90 logements nouveaux, par comblement de dents creuses sur 1,3 hectare (soit 18 logements), par la remise sur le marché de logements vacants (soit 7 logements) et par l'ouverture à l'urbanisation de 2 zones IAUa et IAUb pour une superficie de 6,7 hectares de sols agricoles (soit 65 logements) ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme prévoit une extension de la zone d'activité économique sur 4,1 hectares et la réalisation d'équipements publics sur 2,75 hectares ;

Considérant l'ampleur de la consommation d'espace projetée, de 13,55 ha de terres agricoles en extension de l'urbanisation ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Chambry, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2019 ,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénéé

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h18
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019036-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAMBRY

OBJET : Arrêt du Plan Local d'Urbanisme



Délibération n° 2019/36

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

DATE DE CONVOCATION : 04 NOVEMBRE 2019
 DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 4 NOVEMBRE 2019
 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14 PRESENTS : 13 VOTANTS : 13
 L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le DOUZE NOVEMBRE à 18 heures 30
 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Etaient Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT Géraldine, Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEAURAIN Raymond, M. FRAILLON Alexandre, M. HEMMERY Claude, M. HÖLL Sylvain, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James, Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle
 Formant la majorité des membres en exercice

Etait représenté : néant

Absente et excusée : Mme CLEMENT Christelle.

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

Exposé :

Monsieur le Maire

1 - Rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de Chambry dans le cadre de la révision du PLU :

⇒ **Développer**

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

⇨ **Equiper**

- ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇨ **Préserver**

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

2 - Précise que conformément à la délibération de prescription du 12 décembre 2017, la concertation a pris la forme suivante :

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.*
- *Tenue d'une réunion publique d'information le 15 octobre 2019 pour présenter aux habitants le projet de PLU*

❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- *mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,*
- *possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,*
- *réunion publique d'information le 15 octobre 2019 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale, distribution dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la commune.*

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019036-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L.151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 15 novembre 2018 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

DECIDE par TREIZE VOIX POUR, ZÉRO VOIX CONTRE ET ZÉRO ABSENTION

- De confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 12 décembre 2017 ;
- De tirer le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- aux Maires des communes limitrophes de :
 - ✓ Barenton-Bugny
 - ✓ Monceau-le-Waast
 - ✓ Laon
 - ✓ Athies-sous-Laon
 - ✓ Samoussy
- Aux gestionnaires du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Chambry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Chambry.

Délibération adoptée à l'unanimité 13 VOIX POUR 0 VOIX CONTRE 0 ABSTENTION

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
Les jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME

Olivier JOSSEAUX
2019.11.14 09:03:30 +0100
Ref:20191113_120201_1-2-O
Signature numérique
le Maire

Olivier JOSSEAUX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

Annexe à la délibération n° 2019/36

Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Chambry

❖ Synthèse des remarques lors de la réunion publique du 15 octobre 2019 et prise en compte dans le projet de PLU

Lors de cette réunion, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du PLU ont été expliqués aux habitants présents, environ une trentaine de personnes. Le bureau d'études Geogram a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont ces orientations sont traduites au plan de zonage et au règlement du PLU.

- Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage.
- Les articles réglementaires.
- Le calendrier prévisionnel de la procédure de révision du PLU

- Plusieurs questions ont été posées :

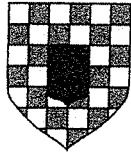
DEMANDES	REPONSES
Quelles sont les conséquences du classement en zone naturelle des terres agricoles cultivées	Le zonage du PLU est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.
Ferme de Puisieux : la zone à risque identifiée sur le plan de zonage est plus vaste et s'étend jusqu'aux marais	Faute de base cartographique permettant de délimiter le risque, la zone sera maintenue dans ses limites actuelles
Secteur NL : il serait judicieux de maintenir une zone boisée tampon entre la ferme et le secteur NL dans l'hypothèse d'accueil d'hébergements touristiques.	Une zone boisée sera maintenue en limite de la ferme et du secteur NL.
DAP de la zone 1AUa et 1AUB : il serait judicieux de fixer l'emprise minimum de l'espace paysager matérialisé en limite de la zone agricole.	L'emprise de l'espace paysager en limite de zone agricole est fixée à 5 mètres.
L'emplacement réservé n°3 coupe une propriété en 2 ; son positionnement en limite de parcelle serait plus approprié.	L'emplacement réservé sera positionné en limite de parcelle sur une largeur de 2 mètres.
Hameau de la râperie : une parcelle, classée en zone A, n'est plus actuellement cultivée, un classement en zone N pourrait être envisagé.	La parcelle est maintenue en zone agricole pour permettre l'utilisation des bâtiments existants sur ce secteur
Quelles seront les constructions autorisées dans le secteur Ua ?	Au sein du secteur Ua sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'un aménagement d'ensemble. De plus par souci de densification, une densité résidentielle d'un minimum de 15 logements à l'hectare est imposée.

Copie pour impression
 Réception au contrôle de légalité le 14/11/2019 à 09h16
 Référence de l'AR : 002-210201448-20191112-2019D36-DE
 Affiché le 14/11/2019 - Certifié exécutoire le 14/11/2019

- ❖ Synthèse des demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers reçus.
- ✓ Aucune observation inscrite sur le registre de concertation
- ✓ Un courrier reçu

Demande	Réponse
<p>Monsieur Buda dans son courrier en date du 18 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à la commune de Chambry l'état d'avancement du SCot - Transmet à la commune plusieurs remarques et suggestions sur le règlement du PLU approuvé en 2005. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le Scot, ce dernier a été approuvé le 7 mars 2019 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le PLU de Chambry devra être compatible avec le document supra communal - Concernant le règlement, la commune de Chambry a bien noté les propositions faites par Monsieur Buda. L'ensemble du règlement du nouveau PLU a fait l'objet de modifications dans un souci de simplification. Plusieurs de ces modifications tiennent justement compte des propositions faites par Monsieur Buda.

Commune de CHAMBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2019**

DATE DE CONVOCATION : 04 NOVEMBRE 2019

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 4 NOVEMBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 14 PRESENTS : 13 VOTANTS : 13

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le DOUZE NOVEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAUX Olivier, Maire.

Etaients Présents : M. JOSSEAUX Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT Géraldine,

Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEAURAIN Raymond, M. FRAILLON Alexandre, M. HEMMERY Claude, M. HÖLL Sylvain, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James, Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle
Formant la majorité des membres en exercice

Etait représenté : néant

Absente et excusée : Mme CLEMENT Christelle.

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

oOo

Le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 10 septembre 2019 qui est adopté à l'unanimité.

oOo

Ordre du jour :

1 – Plan Local d'Urbanisme – arrêt

Conformément à l'Article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter ce projet à l'adresse suivante :

www.geogram.fr

- rubrique : espace privé
- Identifiant : Chambry
- Mot de passe : Chambry-PLU

La consultation peut-être aussi effectuée à la mairie.

2 – Décision Modificative n° 2 – Budget général 2019

3 - Questions diverses

oOo

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry



17

1 - PLAN LOCAL D'URBANISME - ARRÊT

Exposé :

Monsieur le Maire

1 - Rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de Chambry dans le cadre de la révision du PLU :

⇒ **Développer**

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier

⇒ **Equiper**

- ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇒ **Préserver**

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

2 - Précise que conformément à la délibération de prescription du 12 décembre 2017, la concertation a pris la forme suivante :

❖ Moyens d'information utilisés :

- *Information au public de la mise en œuvre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, par la parution d'une annonce dans le journal et affichage d'avis sur les panneaux d'information de la commune.*
- *Mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents explicatifs au fur et à mesure de l'avancement des études (Diagnostic territorial, Enjeux territoriaux, Porter à Connaissance de l'Etat, Projet d'Aménagement et de développement Durables, illustrations graphiques...) permettant à l'ensemble des habitants de suivre l'évolution de la procédure et d'être associé à l'élaboration du projet communal. Ces différents documents ont été mis à jour pour tenir compte de l'évolution du projet communal.*
- *Tenue d'une réunion publique d'information le 15 octobre 2019 pour présenter aux habitants le projet de PLU*

Pièces administratives.
Plan Local d'Urbanisme de Chambry



❖ Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mis à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public,
- possibilité d'adresser ses remarques par courrier à la mairie,
- réunion publique d'information le 15 octobre 2019 permettant aux habitants de s'exprimer ; information de la date de cette réunion par affichage sur le panneau d'information communale, distribution dans les boîtes aux lettres et sur le site internet de la commune.

Le bilan de cette concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles : L.151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10, L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 15 novembre 2018 ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

DECIDE par TREIZE VOIX POUR, ZÉRO VOIX CONTRE ET ZÉRO ABSENTION

- De confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 12 décembre 2017 ;
- De tirer le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale, conformément à l'annexe de la présente délibération
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- M. le Préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Pièce n° 10 administrative, Chambre de Commerce et d'Industrie, Urbanisme de Chambry

- aux Maires des communes limitrophes de :
 - ✓ Barenton-Bugny
 - ✓ Monceau-le-Waast
 - ✓ Laon
 - ✓ Athies-sous-Laon
 - ✓ Samoussy
- Aux gestionnaires du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière et l'INAO seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément à l'Article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Chambry durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Chambry.

Pièces administratives.
Plan Local d'Urbanisme de Chambry



Annexe à la délibération n° 2019/36Bilan de la phase de concertation du Plan Local d'Urbanisme de Chambry❖ Synthèse des remarques lors de la réunion publique du 15 octobre 2019 etprise en compte dans le projet de PLU

Lors de cette réunion, les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du PLU ont été expliqués aux habitants présents, environ une trentaine de personnes. Le bureau d'études Geogram a repris précisément les orientations définies dans le projet communal et la façon dont ces orientations sont traduites au plan de zonage et au règlement du PLU.

- Au cours de cette présentation des compléments d'information ont été donnés sur :

- La définition des différentes zones et secteurs inscrits sur le plan de zonage,
- Les articles réglementaires.
- Le calendrier prévisionnel de la procédure de révision du PLU

- Plusieurs questions ont été posées :

DEMANDES	REPONSES
Quelles sont les conséquences du classement en zone naturelle des terres agricoles cultivées	Le zonage du PLU est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.
Ferme de Puisieux : la zone à risque identifiée sur le plan de zonage est plus vaste et s'étend jusqu'aux marais	Faute de base cartographique permettant de délimiter le risque, la zone sera maintenue dans ses limites actuelles
Secteur NL : il serait judicieux de maintenir une zone boisée tampon entre la ferme et le secteur NL dans l'hypothèse d'accueil d'hébergements touristiques.	Une zone boisée sera maintenue en limite de la ferme et du secteur NL.
OAP de la zone 1AUa et 1AUb : il serait judicieux de fixer l'emprise minimum de l'espace paysager matérialisé en limite de la zone agricole.	L'emprise de l'espace paysager en limite de zone agricole est fixée à 5 mètres.
L'emplacement réservé n°3 coupe une propriété en 2 ; son positionnement en limite de parcelle serait plus approprié.	L'emplacement réservé sera positionné en limite de parcelle sur une largeur de 2 mètres.
Hameau de la râperie : une parcelle, classée en zone A, n'est plus actuellement cultivée, un classement en zone N pourrait être envisagé.	La parcelle est maintenue en zone agricole pour permettre l'utilisation des bâtiments existants sur ce secteur
Quelles seront les constructions autorisées dans le secteur Ua ?	Au sein du secteur Ua sont seulement autorisées les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve d'un aménagement d'ensemble. De plus par souci de densification, une densité résidentielle d'un minimum de 15 logements à l'hectare est imposée.

Synthèse des demandes inscrites sur le registre tenu à disposition du public et des courriers reçus.

- ✓ Aucune observation inscrite sur le registre de concertation
- ✓ Un courrier reçu

Demande	Réponse
<p>Monsieur Buda dans son courrier en date du 18 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande à la commune de Chambry l'état d'avancement du SCot - Transmet à la commune plusieurs remarques et suggestions sur le règlement du PLU approuvé en 2005. 	<ul style="list-style-type: none"> - Concernant le Scot, ce dernier a été approuvé le 7 mars 2019 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon. Le PLU de Chambry devra être compatible avec le document supra communal. - Concernant le règlement, la commune de Chambry a bien noté les propositions faites par Monsieur Buda. L'ensemble du règlement du nouveau PLU a fait l'objet de modifications dans un souci de simplification. Plusieurs de ces modifications tiennent justement compte des propositions faites par Monsieur Buda.

Délibération adoptée l'unanimité.

2 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET GÉNÉRAL 2019

Sans objet.

3- QUESTIONS DIVERSES

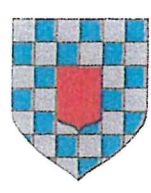
Néant.

EMARGEMENTS

JOSSEAUX Olivier		HEMMERY Claude	
ANGELILLO Claudie		HÖLL Sylvain	
ARENT Géraldine		LEFEBVRE Sylviane	
BEAUFREMEZ Annie		LONGATTE Annie	
BEURAIN Raymond		PERCY James	
CLEMENT Christelle		QUATREVAUX Isabelle	
FRAILLON Alexandre		VOLLEREAUX Isabelle	

pièces administratives, Plan Local d'Urbanisme de Chambry

COMMUNE DE CHAMBRY



Le Maire de Chambry
à
Monsieur le Président du
Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 AMEINS CEDEX

**OBJET : Enquête publique : Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Chambry**

Pièce jointe : résumé non technique du projet de PLU

Affaire suivie par : Béatrice JOSSEAUX

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Chambry a, par délibération en date du 12 novembre 2019, arrêté son Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, en application des articles R.123-4 et R.123-5 du code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un commissaire enquêteur pour une enquête portant sur le projet de PLU qui pourrait se dérouler en mars avril 2020.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Olivier JOSSEAUX

Olivier JOSSEAUX
2020.02.18 18:30:40 +0100
Ref:20200218_141324_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

Commune de **CHAMBRY**

Plan Local d'Urbanisme

Résumé non technique

Projet arrêté le 12-11-2019

Projet mis à l'enquête le

Projet approuvé le

Cachet et signature du Maire
Le Maire,
Olivier JOSSEAUX



GEOGRAM

16 rue Rayet Lebart
51420 Wilry-lès-Reims
tél 03 26 50 36 86 / Fax 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

<p>Maître d'ouvrage : Mairie de Chambry 39 Bis rue Jean Jaurès 02 000 Chambry</p>	<p>Objet du dossier : Révision du Plan Local d'Urbanisme</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

La commune de CHAMBRY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 13 juin 2005. Par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune de CHAMBRY a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;
- Anticiper la mise en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT ;
- Faciliter la densification ;
- Répondre aux enjeux de développement économique ;
- Revoir les emplacements réservés prévus au PLU de 2005.

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

⇒ L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

Le diagnostic met en évidence :

- ⇒ Une augmentation constante de sa population, notamment sur la période 2010-2015 (+2.97 % de croissance annuelle) pour atteindre aujourd'hui une population de 831 habitants. Cette hausse s'explique essentiellement par l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire communal liée à la réalisation du programme de logements au lieu-dit « les Crans Berneux ».
- ⇒ De par sa situation géographique, son dynamisme économique et commercial et son bon niveau d'équipements publics et de services à la population, la commune de CHAMBRY joue un rôle vis-à-vis du pôle urbain départemental (Laon) et à ce titre a été identifiée comme pôle secondaire dans le Scot de l'Agglomération de Laon. CHAMBRY pourra conforter son rôle de pôle secondaire en développant son offre de logements et en permettant la réalisation d'équipements dans une logique de complémentarité entre pôles.
- ⇒ Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,8 en 1999 à 2,3 en 2015 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2030, un ménage se composera de 2,2 personnes. Environ **15 logements** sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir **830 habitants**.
- ⇒ Une dynamique de construction très élevée depuis 2010 : 97 permis de construire délivrés.
- ⇒ Selon l'inventaire réalisés en 2018 par la commune, 13 logements vacants recensés sur le territoire soit 3,4 % du parc total.
- ⇒ Un parc de logements composé presque exclusivement de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre quasi inexistante de logements de type T1 et T2.
- ⇒ Un taux de logements locatifs et locatif social important montrant un effort de diversification
 - 19 logements locatifs privés
 - 55 logements locatifs sociaux soit 15,5 % du parc de logements

- ⇒ Une consommation d'espace estimée à **37.50 hectares** au cours des dix dernières années dont 3 hectares pour l'habitat (lotissement au lieu-dit « les Crans Berneux »).
- ⇒ Des espaces résiduels mobilisables pour l'habitat au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : **1.30 hectares potentiels**.
- ⇒ Un bon niveau général d'équipements et de services à la population : Equipements scolaires - Equipements socioculturels - Equipements sportifs - Equipements sanitaires.
- ⇒ Un tissu économique important avec plusieurs entreprises industrielles, artisanales et commerciales implantées sur le territoire générant l'emploi de 894 personnes témoignant d'une commune très attractive, économiquement.
- ⇒ Une activité agricole importante :
 - o 645 hectares de terres agricoles cultivées soit plus de 72 % de la surface totale du territoire
 - o 6 sièges d'exploitations en activité en 2010 sur la commune. Au total, sur le territoire, les exploitants et leurs employés représentent 12 unités de travail annuel.

⇒ Les transports et déplacements

Le diagnostic met en évidence :

- ⇒ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements
- ⇒ La présence de réseaux de transport scolaire
- ⇒ Deux lignes des Transports Urbains Laonnois desservent la commune de CHAMBRY
- ⇒ Un grand nombre de places de stationnement public facilitant le stationnement localisées dans des parcs ouverts au public mais également en bordure des axes de circulation
- ⇒ De nombreux cheminements piétons permettant de relier les différents quartiers à la coulée verte du ru des Barentons aménagés en espace de promenades et de loisirs.
- ⇒ La présence sur la commune de bornes de rechargement pour les véhicules électriques et hybrides.

⇒ Les réseaux

La commune de CHAMBRY achète depuis le 1er juin 1995 l'eau à la ville de Laon. Le réservoir d'eau situé sur la commune (rue Roger Salengro) permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité en cas d'accident.

Toutes les constructions sont raccordées au réseau collectif d'assainissement à l'exception :

- ✓ Des habitations situées au-delà de la RN 2
- ✓ De la ferme de Puisieux et du Château
- ✓ Du hameau de la Râperie

Le système de collecte est constitué principalement d'un réseau séparatif (80 %). La longueur totale du réseau est de 8 km. La commune de CHAMBRY n'assure pas directement le traitement des eaux usées. Elles sont refoulées vers la station d'épuration de Leon.

⇒ Les milieux naturels

Le territoire de CHAMBRY est caractérisé par la très forte part qu'occupent l'urbanisation existante et l'agriculture intensive. De fait, les enjeux environnementaux sur la commune ou à ses abords se concentrent au niveau du Ru des Barentons et de ses rives. Les inventaires floristiques menés en dehors de ce secteur ne montre que des écosystèmes banals et pauvres, y compris au niveau des lisières arbustives.

Le Ru des Barentons et les milieux qui l'accompagnent constituent à la fois des réservoirs de biodiversité, des zones humides et des axes d'échange avec les milieux similaires situés en amont et en aval de la commune. Cet axe est *de facto* partiellement interrompu par l'urbanisation qui s'est développé de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès et, dans une moindre mesure, par l'infrastructure de la RN 2 ; ces interruptions sont le résultat de constructions et d'aménagements réalisés de longue date.

Plusieurs zones Natura 2000 sont situées à proximité mais elles sont toutes situées à plus de 5 km et aucune n'est en liaison hydraulique avec le Ru des Barentons.

Le Ru des Barentons est également le lieu qui concentre les enjeux hydrauliques (remontée de nappe) et techniques (retrait-gonflement des argiles).

⇒ Patrimoine - Paysages et cadre de vie

Le ru des Barentons relie CHAMBRY aux communes voisines par une ligne boisée sinueuse. Cette ligne directrice rend le paysage moins monotone et relie visuellement les différents territoires communaux. C'est un enjeu paysager important.

Quelques boisements épars participent à l'aération des zones bâties et rompent la monotonie de la plaine agricole.

La Montagne Couronnée et la cathédrale de Laon sont visibles vers le Nord par beau temps. Du fait de la topographie peu marquée des environs, les autres éléments paysagers alentours sont peu ou pas perceptibles et ne constituent pas un enjeu notable. En revanche, le bâti du bourg et l'ambiance perçue au sein de celui-ci constituent un patrimoine important.

Enfin, sur le territoire communal de CHAMBRY, plusieurs éléments du patrimoine local méritent d'être protégés :

- L'église
- La Mairie
- Des pigeonniers
- Des toitures à pas de moineaux ...

⇒ **Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont mis en évidence :**

- ✓ une série d'enjeux concernant la spatialisation des besoins actuels et futurs de la commune de Chambry dans les domaines économiques, de l'habitat, des équipements et des services à la population,
- ✓ des enjeux environnementaux forts (espaces naturels, zones humides, corridors écologiques, espaces boisés, etc...).

A ce titre, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a, par décision en date du 22 janvier 2019, décidé de soumettre le PLU de la commune de Chambry à Evaluation Environnementale Stratégique.

- ✓ une localisation géographique opportune offrant des perspectives de développement tant en matière d'économie, de transports et déplacements, d'équipements que d'habitat.

2. RESUME DU PROJET COMMUNAL

Face à ce constat le projet communal repose sur la volonté d'assurer un équilibre entre un développement équilibré et maîtrisé du territoire, la préservation des espaces agricoles et viticoles, la protection des espaces naturels et des continuités écologiques et la prévention des risques naturels. La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Chambry à échéance d'une dizaine d'années s'articule autour de trois grandes ambitions :

⇒ Développer

- ✓ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favoriser la densification
 - Maintenir la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.

⇒ Equiper

- ✓ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

3. TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL

⇒ Développer l'offre d'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

⇒ *La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.*

Cette orientation se traduit par le classement en zone urbaine (U) des secteurs à dominante d'habitat. La zone urbaine regroupe :

- l'ensemble des zones bâties et équipées composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

Le secteur Ua englobe des terrains libres, desservis par les réseaux rue Lénine, pour lesquels une orientation d'aménagement a été réalisée afin de permettre un aménagement cohérent et une densification répondant aux objectifs du Scot. Ainsi au sein du secteur Ua, une densité résidentielle d'un minimum de 15 logements à l'hectare est imposée.

⇒ *Le maintien des secteurs de développement déjà prévus au PLU de 2005 mais sur une emprise délimitée en cohérence avec les prescriptions du Scot*

Les secteurs envisagés pour accueillir l'urbanisation nouvelle à vocation d'habitat font l'objet d'un classement en zone 1AUa et 1AUb.

Ces deux zones ne sont pas desservies mais situées à proximité immédiate des réseaux qui ont la capacité suffisante pour alimenter les futures constructions :

- *Concernant l'alimentation en eau potable, ces zones pourront être desservies par le réseau AEP situé rue Jean Jaurès et rue Roger Salengro*
- *Ces deux zones seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.*

Pour répondre aux objectifs de densité et de mixité souhaités par la commune, il est imposé une densité d'un minimum de 15 logements à l'hectare.

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

La localisation de ces zones au nord du bourg s'explique par :

- ✓ La présence des zones d'activités limitant les possibilités de développement de l'habitat au sud du bourg ;
- ✓ La protection de la coulée verte du ru des Barentons au centre du bourg ;
- ✓ La volonté de ne pas franchir la RN 2 pour limiter l'étalement urbain.

La surface limitée à 6.10 hectares répond aux prescriptions du SCot pour la commune de CHAMBRY en matière d'extension urbaine ; extension limitée à 7 hectares à l'horizon 2030.

⇒ **Conforter les secteurs d'activités économiques**

- Les secteurs d'activités économiques du territoire de CHAMBRY sont classés :

- ✓ **en zone UI** pour la zone d'activités Descartes Chambry / Laon au sud-ouest du Bourg et la zone d'activités du Champ du Roy au sud du Bourg.

La zone UI est une zone urbaine desservie par les réseaux réservée aux activités économiques. Pour préserver la vocation économique de la zone et pour éviter les conflits d'usage seules les habitations destinées à la surveillance ou au gardiennage des locaux d'activités sont autorisées. Les limites des zones UI sont calées sur les emprises foncières des entreprises déjà implantées sur la commune et sur les terrains encore disponibles au sein de la zone du Champ du Roy.

Afin de limiter les conflits d'usage, préserver les vues et l'ensoleillement, en limite de la zone U, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 9 mètres au faîtage.

- ✓ **en zone UZA** pour le pôle d'activités du Griffon au nord au pied de l'échangeur autoroutier. Sur CHAMBRY, les limites de cette zone UZA sont calées sur les limites d'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté dite "ZAC Pôle d'activités du Griffon" à Laon créée le 14 novembre 2003 dont le périmètre global figure sur le document graphique PO1 du dossier de ZAC (document annexé au règlement du PLU de CHAMBRY).

Les zones de recul de 45 mètres de la RN2 définies dans le cadre des études entrées de ville réalisées pour la zone du Champ du Roy et la zone du Griffon sont reportées sur les documents graphiques.

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

- Parallèlement au classement en zone d'activités des sites économiques, la commune de CHAMBRY a souhaité permettre l'accueil au sein de la zone urbaine (U) des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines. Compte tenu des terrains encore disponibles au sein des zones d'activités, seules les activités présentant une surface inférieure à 300 m² sont autorisées.

⇒ **Les activités agricoles**

Les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement spécifique : zone A et Ap

En zone agricole (A) le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La classification en **secteur agricole protégé (Ap)** a toutefois été retenue pour les terrains inondables (en cas de fortes précipitations) situés au niveau de la ferme de Puisieux. Au sein de ce secteur Ap, toutes les constructions nouvelles sont interdites. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Pour favoriser la diversification agricole, plusieurs bâtiments de la ferme de Puisieux et la ferme de la Maison Bleue, sont identifiés pour permettre du changement de destination à vocation d'activités de services et d'activités commerciales ;

⇒ **Prévoir la création de nouveaux équipements et conforter les secteurs d'équipements existants**

Les équipements sportifs situés sur le territoire communal sont classés en zone US, zone urbaine réservée aux constructions à vocation sportive et ludique.

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

Le projet d'accueil de la plate-forme des douanes à proximité de l'échangeur autoroutier fait l'objet d'un classement en zone UE ; zone urbaine réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics

Plusieurs emplacements réservés sont également envisagés :

- L'emplacement réservé n°1 pour l'extension du cimetière
- L'emplacement réservé n°2 pour l'extension de l'école rue Jean Jaurès
- L'emplacement réservé n°3 et n°4 pour la création de sentes piétonnes
- L'emplacement réservé n°5 pour la réalisation de la voie de distribution urbaine de Laon.

⇒ Répondre au projet touristique

Le projet d'équipement touristique et ludique au sein du parc de l'ancien château (lieu-dit la Maison Bleue) fait l'objet d'un classement en STECAL (secteur NL). Ce secteur est réservé à l'accueil de constructions à vocation d'hébergement hôtelier et touristique.

⇒ Les transports et les déplacements

Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :

- L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
- Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
- Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
- Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
- Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.

Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU et du secteur Ua au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.

Concernant les déplacements doux

- Deux emplacements réservés sont prévus pour créer des cheminements doux : ER.n°3 et 4
- Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

⇒ Préserver

Assurer la fonctionnalité de la trame verte et bleue

⇒ Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal de CHAMBRY sont préservées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels,
- de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- les espaces boisés et les milieux ouverts (prairies - pelouses) du ru des Barentons,
- les espaces verts urbains (parc municipal du ru des Barentons) participant au maintien de la biodiversité, à la qualité du cadre de vie et des paysages et la gestion des eaux pluviales.
- Le ru des Barentons dont les abords et la fonctionnalité doivent être préservés.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

- Les zones humides avérées sont reportées sur le plan de zonage au titre de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Article L 151-23 du code de l'urbanisme) et bénéficient d'un règlement permettant leur préservation.

Au sein de ces espaces sont interdits :

- Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides.
- Les travaux de drainage.
- Les dépôts de toute nature.
- La création de plans d'eau artificiels.
- La plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
- L'imperméabilisation des sols.

- La protection des bois : pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de CHAMBRY le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU. En effet, la grande majorité des boisements du territoire du territoire (identifiés sur la carte ci-après) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) ou sont soumis à un plan de gestion ou au régime forestier. Seuls ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (Article L 151-23 du code de l'urbanisme) :

- les boisements isolés localisés au sein du plateau agricole et aux abords de la ferme de la Maison bleue
- les boisements situés aux abords de l'étang des trois chemins
- les boisements situés aux abords du lotissement rue du 8 mai 1945.

- Enfin, pour maintenir la compacité urbaine et éviter le mitage :
 - ✓ Les zones d'extension à vocation d'habitat sont localisées dans la continuité du bourg et dimensionnées pour répondre aux perspectives d'évolution démographique.
 - ✓ Les habitations excentrées situées au hameau de la Râperie sont classées en zone naturelle afin d'y interdire toutes constructions nouvelles. Néanmoins l'évolution

possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone naturelle qui autorise :

- o Les annexes des constructions d'habitation existantes d'une surface de plancher d'un maximum de 30 m².
- o Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30 % de la surface de plancher et sous réserve d'une seule extension à la date d'approbation du PLU.
- o La reconstruction à l'identique.

La protection du paysage et du patrimoine bâti

- Sont protégés au titre de l'Article de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme les éléments du patrimoine identifiés dans le diagnostic :

- ✓Trois pigeonniers
- ✓La mairie
- ✓L'église
- ✓Le bâtiment de la pompe

Pour ce bâti identifié, l'Article 13 du règlement du PLU définit des prescriptions de nature à préserver le caractère original des constructions.

- Le cône de vue sur la butte de Laon est identifié sur le plan de zonage au titre des éléments du paysage (Article L151-23 du code de l'urbanisme). Au sein de ce cône de vue les constructions nouvelles sont interdites. Ne sont autorisées que les voiries, les espaces verts et les bassins de rétention.

- Autres mesures

Diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement paysager du territoire et sa mise en valeur :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.

- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée,
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

4. INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT

⇒ Sur l'agriculture

La ponction sur les terres agricoles sera de 14,93 hectares, soit 2,3 % de la surface agricole cultivée. Elle sera répartie comme suit :

- ⇒ Pour l'habitat : 6,70 hectares
- ⇒ Pour les activités économiques : 5,48 hectares
- ⇒ Pour les équipements : 2,75 hectares.

⇒ Sur le paysage

La ligne boisée qui suit le cours du Ru des Barentons est protégée à travers un classement en zone N (Inconstructible). Les éléments boisés qui ne bénéficient pas de la protection du code forestier ont été classés en Espaces Boisés Classés. Les boisements isolés dans la plaine agricole ont été protégés de la même façon.

Pour éviter de porter atteinte à la visibilité de la Montagne Couronnée, les mesures suivantes ont été prises aussi bien dans le zonage que dans le règlement :

- ⇒ Limitation de la hauteur des bâtiments ;
- ⇒ Définition d'un cône de vue dans les zones A et U1 pour préserver la vue depuis la RN 2.

L'Article U 15 du règlement fixe des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations. Ceci assure le maintien des secteurs de jardins présents au sein et aux abords de la zone bâtie et encourage le maintien et le développement du végétal en milieu urbain.

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain ont été protégés au PLU par un règlement approprié à la morphologie urbaine :

- ⇒ Le règlement de la zone U assure le respect par les constructions nouvelles des caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien ;
- ⇒ Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- ⇒ Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation font l'objet de prescriptions telles que zone tampon et plantations imposées.

Pour chacune des zones, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- ⇒ de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- ⇒ de règles de hauteur,
- ⇒ de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

⇒ Trafic et sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière d'où une augmentation des risques d'accidents. À défaut de pouvoir les éviter et afin de réduire ces incidences, les mesures suivantes ont été prises :

- ⇒ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones 1AU et du secteur Ua imposent un schéma d'organisation des voiries nouvelles et des accès ;
- ⇒ Dans chacune des zones, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifique ;
- ⇒ Le règlement fixe pour chacune des zones des mesures imposant un nombre minimal de place de stationnement à réaliser au sein des parcelles, limitant de ce fait le stationnement sur voirie ou trottoir.

⇒ Risques

Au sein des zones urbaine et à urbaniser présentant une sensibilité forte et très forte aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques, les sous-sois sont interdits. Les terrains inondables au sud de la ferme de Puisieux sont classés en secteur Ap où les constructions nouvelles sont interdites.

⇒ Eaux souterraines

Le PLU permet la réalisation de nouvelles constructions sur des sols antérieurement à l'air libre, limitant ainsi l'infiltration des eaux. La principale mesure d'évitement est de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation à 14,9 ha. Pour réduire cet effet négatif, le règlement impose que les eaux pluviales de toute nouvelle construction, soient infiltrées à la parcelle.

⇒ Eaux de surface et zones humides

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets sur les eaux de surface :

- ⇒ L'atteinte au lit ou la perturbation des volumes d'eau;
- ⇒ L'atteinte à la qualité par apport d'eau de qualité insuffisante.

La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe la vallée du ru des Barentons en zone N. Le ruissellement issu de l'imperméabilisation des terrains est limité par l'obligation d'infiltrer à la parcelle les eaux issues des précipitations. Ces mesures permettent également de limiter les risques d'apport d'éventuels polluants.

Ces mêmes mesures assurent l'évitement d'impacts sur les zones humides.

⇒ Milieux naturels

La protection du Ru des Barentons par les mesures concernant les eaux assure également la protection de la trame verte et bleue.

La densification de l'urbanisation nécessaire pour diminuer la consommation foncière conduit à faire disparaître une part importante des friches agricoles entretenues situées dans la zone UI. Toutefois, leur intérêt écologique est très faible.

Le PLU n'a aucun impact notable sur les zones Natura 2000 situées à moins de 20 km.

⇒ Qualité de l'air, santé, climat

L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cette augmentation sera toutefois très modeste et encore diminuée par l'évolution des normes de construction.

L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même. Les activités réputées plus polluante et plus bruyante resteront encadrées par la législation.

Le développement de l'urbanisation augmente l'effet de la chaleur en son sein (effet dit Îlots de Chaleur Urbains). Toutefois, la part limitée de l'extension par rapport à l'existant de même que la protection du « poumon vert » que constitue la vallée du Ru des Barentons limiteront ce phénomène.

La construction de nouveaux bâtiments et l'augmentation de la population génèrent des gaz à effet de serre (chauffage, circulation automobile). Si l'incidence du PLU de CHAMBRY sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable. La densification de l'habitat limitera les déperditions énergétiques des habitations : la mitoyenneté et le petit collectif limitent les pertes thermiques vers l'extérieur.

⇒ Exposition au bruit

Aucune augmentation des zones à vocation d'habitat ne sera située à proximité des axes bruyants ou de la zone industrielle.

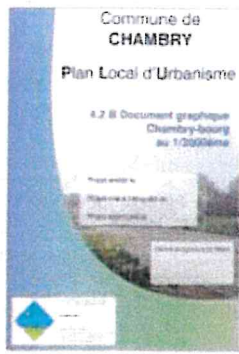
⇒ Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Toutefois, la station d'épuration de Laon où elles sont traitées possède actuellement une capacité de traitement de 40 000 équivalents/habitant, plus que suffisante pour l'augmentation liée au PLU.

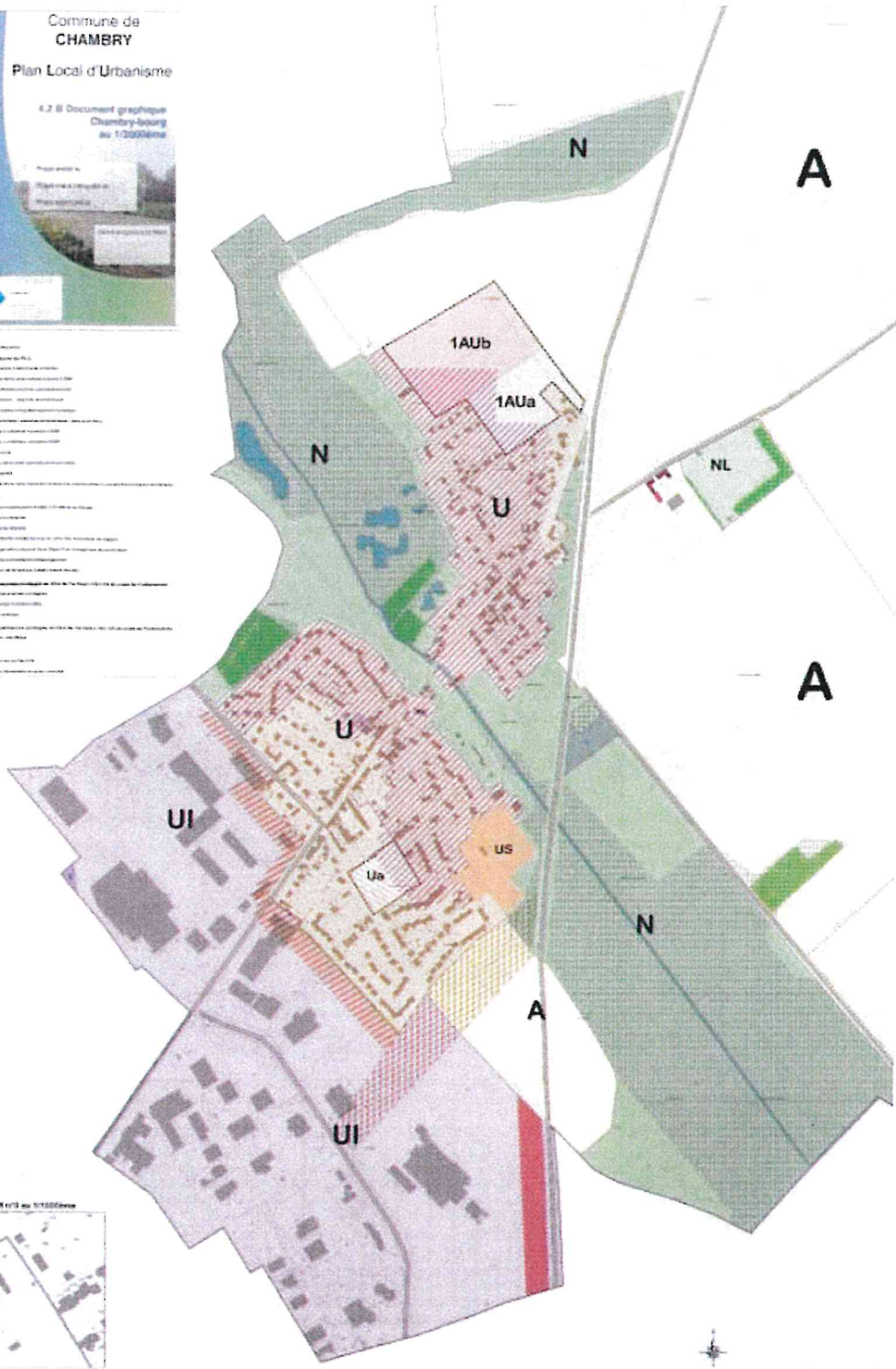
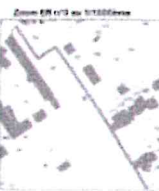
5. BILAN DES SURFACES

Dénomination	Surfaces (ha)
Zones urbaines	
U	35,13
Ua	1
UE	7,9
UI	63,65
US	1,88
UZA	5,9
Total zones urbaines	115,46
Zones à urbaniser	
1AUa	2,1
1AUb	4
Total zones à urbaniser	6,1
Zones agricoles	
A	687,29
Ap	7,5
Total zones agricoles	694,79
Zones naturelles	
N	74,15
NL	2,5
Total zones naturelles	76,65
Surface totale	893

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry



- Legend (Légende) detailing various urban planning zones and their corresponding colors and patterns.
- 1. Zones d'habitat individuel
 - 2. Zones d'habitat collectif
 - 3. Zones d'habitat collectif à densité réduite
 - 4. Zones d'habitat collectif à densité moyenne
 - 5. Zones d'habitat collectif à densité élevée
 - 6. Zones d'habitat collectif à densité très élevée
 - 7. Zones d'habitat individuel à densité réduite
 - 8. Zones d'habitat individuel à densité moyenne
 - 9. Zones d'habitat individuel à densité élevée
 - 10. Zones d'habitat individuel à densité très élevée
 - 11. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale)
 - 12. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité réduite
 - 13. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité moyenne
 - 14. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité élevée
 - 15. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée
 - 16. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale)
 - 17. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité réduite
 - 18. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité moyenne
 - 19. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité élevée
 - 20. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée
 - 21. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale)
 - 22. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité réduite
 - 23. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité moyenne
 - 24. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité élevée
 - 25. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée
 - 26. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale)
 - 27. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité réduite
 - 28. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité moyenne
 - 29. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité élevée
 - 30. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée
 - 31. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale)
 - 32. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité réduite
 - 33. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité moyenne
 - 34. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité élevée
 - 35. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée
 - 36. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale)
 - 37. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité réduite
 - 38. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité moyenne
 - 39. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité élevée
 - 40. Zones d'habitat individuel à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée (à vocation commerciale) à densité très élevée



Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 26/02/2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

14, rue Lemerchier
CS 81114

80011 Amiens Cedex
Téléphone : 03.22.33.61.70
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffes ouvert de lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E20000025 / 80

M. le Maire
mairie de Chambry
39 rue Jean-Jaurès
02000 CHAMBRY

Dossier n° : E20000025 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : - la révision du plan local d'urbanisme de Chambry

M. le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Monsieur André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne (ER),
(tel : 03-23-64-30-57 ; portable : 07,68,42,30,69) en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique citée en objet.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, vous devez consulter le commissaire enquêteur avant de fixer les lieux, jours et heures où celui-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Enfin, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête dès que celui-ci aura été pris.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Reçu le
03 MARS 2020
Mairie de CHAMBRY (02000)

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

26/02/2020

N° E20000025 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 24 février 2020, la lettre par laquelle le maire de Chambry demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme de Chambry ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur André-Noël STERN, assistant technique à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Chambry et à Monsieur André-Noël STERN.

Fait à Amiens, le 26/02/2020

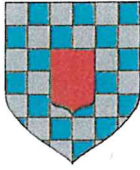
La présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

43

COMMUNE DE CHAMBRY



Arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMBRY

N°2020/25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 décembre 2017** ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;
Vu la délibération en date du **15 novembre 2018** de la commune de Chambry, ayant débattu sur les orientations du PADD ;
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 novembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
Vu la décision N°E20000025/80 en date du 26 février 2020 de monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant **M. André-Noël STERN** en qualité de commissaire enquêteur ;
Considérant les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision du PLU de la commune de Chambry pour une durée de 37 jours, qui se déroulera **du lundi 30 mars 2020 (ouverture à 14h00) au mardi 5 mai 2020 (clôture à 11h30)** dans la commune de Chambry.

Article 2. L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Chambry, auprès de qui les informations peuvent être demandées. Les principaux objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

⇒ Développer

- ▶ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ▶ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ▶ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

- ▶ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ▶ Améliorer la fluidité des déplacements
- ▶ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ▶ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ▶ les espaces agricoles
- ▶ les paysages et le cadre de vie

Article 3. Monsieur André-Noël STERN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4.

Le dossier complet soumis à l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chambry aux jours et heures d'ouverture habituels :

- les lundis et jeudis de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00,
- les mardis et vendredis de 9h00 à 11h30,
- les mercredis de 13h30 à 17h00

Ce durant toute la durée de l'enquête (du 30 mars 2020 au 5 mai 2020 inclus)

Le dossier comprend entre autre une étude environnementale figurant au document N°1 « *Rapport de présentation et évaluation environnementale* ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront être présentées pendant la période d'enquête à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur :

- Par voie postale :

*Mairie de CHAMBRY
39 rue Jean Jaurès
02000 CHAMBRY*
- Par voie électronique sur l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête par la mairie de chambry :

Pluchambry02@orange.fr
- Sur le registre registre électronique mis à la disposition du public :

<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Toutes les observations, formulées sur les différents supports, durant la durée de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

Ne seront prises en considération que les observations ayant un rapport avec le sujet de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Chambry.

Article 5. Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Chambry, 39 rue Jean Jaurès 02 000 Chambry, aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 30 mars 2020 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 8 avril 2020 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 16 avril 2020 de 9h00 à 11h30
- Le samedi 25 avril de 9h00 à 11h30
- Le mardi 5 mai de 9h00 à 11h30

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la commune de Chambry :

<http://www.chambry02.fr>

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête, Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 8 jours pour remettre un procès verbal de synthèse à M. le Maire, soit par courrier soit au cours d'une réunion.

La mairie de chambry a pour sa part un délai de 15 jours pour adresser au Commissaire Enquêteur son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 7. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Chambry aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

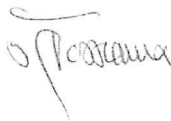
Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la commune de Chambry procédera à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site Internet de la commune de Chambry.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9. A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Chambry sera compétent pour approuver par délibération la révision du PLU de Chambry.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
- Monsieur le Commissaire Enquêteur



Olivier JOSSEAUX

Olivier JOSSEAUX
2020.03.08 19:27:18 +0100
Ref:20200306_172248_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

Avis d'Enquête Publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHAMBRY

Par arrêté n°2020/25 en date du 8 mars 2020, le maire de Chambry a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du PLU, arrêté par le conseil municipal de Chambry le 12 novembre 2019.

A cet effet, Monsieur André-Noël STERN a été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens comme commissaire enquêteur.

Les dossier complet et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Chambry pendant la durée de l'enquête, du 30 mars 2020 au 5 mai 2020 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. L'enquête publique sera ouverte le 30 mars 2020 à 14h00 et elle sera close le 5 mai 2020 à 11h30.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU (tableau de bord de Chambry.

Le public pourra prendre connaissance de ce dossier en mairie de Chambry et sur le site internet mairie.chambry02.fr

Il pourra également consulter le dossier en mairie de Chambry. L'enquête publique est reportée en raison des mesures de confinement.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Chambry.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 30 mars 2020 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 8 avril 2020 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 16 avril 2020 de 9h00 à 11h30
- Le samedi 25 avril de 9h00 à 11h30
- Le mardi 5 mai de 9h00 à 11h30

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de Chambry aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune de Chambry.

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal de Chambry.

L'autorité compétente en charge du PLU auprès de qui des informations peuvent être demandées est la commune de Chambry.

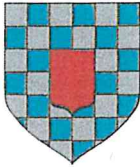
Le Maire,
Olivier JOSSEUX

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAMBRY



Arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMBRY- du 3 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus

N°2020/73

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 décembre 2017** ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;
Vu la délibération en date du **15 novembre 2018** de la commune de Chambry, ayant débattu sur les orientations du PADD ;
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 novembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
Vu la décision N°E20000025/80 en date du 26 février 2020 de monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant **M. André-Noël STERN** en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté N°2020/25 prescrivant initialement l'enquête publique sur le PLU de Chambry du lundi 30 mars 2020 au mardi 4 mai 2020,
Considérant le report de l'enquête publique initialement prévue le lundi 30 mars 2020 au mardi 4 mai 2020 suite au décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Considérant les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision du PLU de la commune de Chambry pour une durée de 35 jours, qui se déroulera du **jeudi 3 septembre 2020 (ouverture à 9h00) au 7 octobre 2020 (clôture à 17h00)** dans la commune de Chambry.

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

Article 2 :

L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Chambry, auprès de qui les informations peuvent être demandées. Les principaux objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

⇒ Développer

- ▶ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ▶ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ▶ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.

⇒ Equiper

- ▶ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ▶ Améliorer la fluidité des déplacements
- ▶ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ▶ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ▶ les espaces agricoles
- ▶ les paysages et le cadre de vie

Article 3 :

Monsieur André-Noël STERN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 :

Le dossier complet soumis à l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chambry aux jours et heures d'ouverture habituels :

- les lundis et jeudis de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00,
- les mardis et vendredis de 9h00 à 11h30,
- les mercredis de 13h30 à 17h00

Ce durant toute la durée de l'enquête (du 3 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus)

Le dossier comprend entre autre une étude environnementale figurant au document N°1 « *Rapport de présentation et évaluation environnementale* ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront être présentées pendant la période d'enquête à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur :

- Par voie postale :
Mairie de CHAMBRY
39 rue Jean Jaurès
02000 CHAMBRY
- Par voie électronique sur l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête par la mairie de chambry :
Pluchambry02@orange.fr
- Sur le registre registre électronique mis à la disposition du public :
<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Toutes les observations, formulées sur les différents supports, durant la durée de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

Ne seront prises en considération que les observations ayant un rapport avec le sujet de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Chambry.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Chambry, 39 rue Jean Jaurès 02 000 Chambry, aux dates et heures suivantes :

- Le jeudi 3 septembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Le samedi 12 septembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Le lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la commune de Chambry :

<http://www.chambry02.fr>

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 8 jours pour remettre un procès verbal de synthèse à M. le Maire, soit par courrier soit au cours d'une réunion.

La mairie de chambry a pour sa part un délai de 15 jours pour adresser au Commissaire Enquêteur son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Chambry aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la commune de Chambry procédera à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site Internet de la commune de Chambry.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Chambry sera compétent pour approuver par délibération la révision du PLU de Chambry.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
- Monsieur le Commissaire Enquêteur



Olivier JOSSEAUX

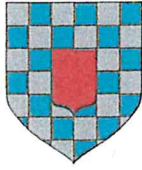
OLIVIER JOSSEAUX
2020.07.21 17:17:25 +0200
Ref:20200721_140139_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

DEPARTEMENT DE L' AISNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAMBRY



Arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHAMBRY- du 3 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus

N°2020/73

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 décembre 2017** ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;
Vu la délibération en date du **15 novembre 2018** de la commune de Chambry, ayant débattu sur les orientations du PADD ;
Vu la délibération de la commune de Chambry en date du **12 novembre 2019** tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU révisé,
Vu la décision N°E20000025/80 en date du 26 février 2020 de monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant **M. André-Noël STERN** en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté N°2020/25 prescrivant initialement l'enquête publique sur le PLU de Chambry du lundi 30 mars 2020 au mardi 4 mai 2020,
Considérant le report de l'enquête publique initialement prévue le lundi 30 mars 2020 au mardi 4 mai 2020 suite au décret N°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Considérant les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique ;

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision du PLU de la commune de Chambry pour une durée de 35 jours, qui se déroulera du **jeudi 3 septembre 2020 (ouverture à 9h00) au 7 octobre 2020 (clôture à 17h00)** dans la commune de Chambry.

Article 2 :

L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Chambry, auprès de qui les informations peuvent être demandées. Les principaux objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

⇒ Développer

- ▶ Atteindre une population communale d'environ 1 000 habitants à l'échéance d'une dizaine d'années en :
 - Favorisant la densification
 - la zone d'extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ▶ Conforter les secteurs d'activités existants et favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles ;
- ▶ Répondre à un projet d'accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier.

⇒ Equiper

- ▶ Répondre au besoin d'extension :
 - des équipements communaux : l'école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ▶ Améliorer la fluidité des déplacements
- ▶ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ▶ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ▶ les espaces agricoles
- ▶ les paysages et le cadre de vie

Article 3 :

Monsieur André-Noël STERN, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par monsieur le président du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 4 :

Le dossier complet soumis à l'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Chambry aux jours et heures d'ouverture habituels :

- les lundis et jeudis de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00,
- les mardis et vendredis de 9h00 à 11h30,
- les mercredis de 13h30 à 17h00

Ce durant toute la durée de l'enquête (du 3 septembre 2020 au 7 octobre 2020 inclus)

Le dossier comprend entre autre une étude environnementale figurant au document N°1 « *Rapport de présentation et évaluation environnementale* ».

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les observations pourront être présentées pendant la période d'enquête à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur :

- Par voie postale :
Mairie de CHAMBRY
39 rue Jean Jaurès
02000 CHAMBRY
- Par voie électronique sur l'adresse mail dédiée spécifiquement à cette enquête par la mairie de chambry :
Pluchambry02@orange.fr
- Sur le registre électronique mis à la disposition du public :
<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Toutes les observations, formulées sur les différents supports, durant la durée de l'enquête seront tenues à la disposition du public.

Ne seront prises en considération que les observations ayant un rapport avec le sujet de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Chambry.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Chambry, 39 rue Jean Jaurès 02 000 Chambry, aux dates et heures suivantes :

- Le jeudi 3 septembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Le samedi 12 septembre 2020 de 9h00 à 11h30
- Le lundi 21 septembre 2020 de 14h00 à 17h00
- Le mercredi 7 octobre 2020 de 14h00 à 17h00

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet de la commune de Chambry :

<http://www.chambry02.fr>

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 8 jours pour remettre un procès verbal de synthèse à M. le Maire, soit par courrier soit au cours d'une réunion.

La mairie de chambry a pour sa part un délai de 15 jours pour adresser au Commissaire Enquêteur son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens et à Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Chambry aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département. Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la commune de Chambry procédera à l'affichage de cet avis. Celui-ci sera également publié sur le site Internet de la commune de Chambry.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Municipal de Chambry sera compétent pour approuver par délibération la révision du PLU de Chambry.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne.
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens
- Monsieur le Commissaire Enquêteur



Olivier JOSSEAUX

OLIVIER JOSSEAUX
2020.07.21 17:17:25 +0200
Ref:20200721_140139_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Pièces administratives
Plan Local d'Urbanisme de Chambry